

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2016

CAPACITÉS D'INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE - (N° 3271)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Estrosi

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les policiers municipaux habilités par le maire peuvent également procéder à ces visites sur le territoire de la commune concernée lorsqu'ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet alinéa est de permettre aux policiers municipaux, dès lors qu'ils sont accompagnés et sous l'autorité directe d'un officier de police judiciaire, de pouvoir participer à ces visites sur le territoire de leur commune.